

# Politique d'acquisition des institutions patrimoniales de la Ville de Genève

Bibliothèque de Genève, Conservatoire et Jardin botaniques, Fonds municipal d'art contemporain,  
Musée Ariana, Musée d'art et d'histoire, Musée d'ethnographie, Muséum Genève



Département de la culture et de la transition numérique



# Sommaire

<b>1. SPECIFICITES ET CARACTERES DES INSTITUTIONS PATRIMONIALES</b> .....	6
1.1 DES INSTITUTIONS DEFINIES PAR REFERENCE AU STANDARD DE L'ICOM .....	6
1.2 DES INSTITUTIONS AU SERVICE DE L'IDENTITE GENEVOISE.....	6
1.3 LA DIVERSITE DES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COLLECTIONS .....	7
<b>2. LES NORMES DE REFERENCE SUR LES PROCESSUS D'ACQUISITION</b> .....	7
2.1 LES REFERENCES NORMATIVES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COLLECTIONS.....	7
2.2 LES NORMES SPECIFIQUES A CERTAINES COLLECTIONS .....	9
2.2.1 <i>Les acquisitions conditionnées par la CITES et la CDB</i> .....	9
2.2.2 <i>Les collections archéologiques, minéralogiques, géologiques ou botaniques</i> .....	11
2.2.3 <i>Les restes humains et le matériel culturel sensible</i>	
2.2.4 <i>Les collections d'art contemporain</i>	
2.3 LES ACQUISITIONS EN DEHORS DE LA POLITIQUE D'ACQUISITION.....	12
2.4 LES DEPOTS EN DERNIER RECOURS .....	12
<b>3. LES MODES D'ACQUISITION</b> .....	13
3.1 LES ACHATS .....	13
3.2 LES COMMANDES D'ŒUVRES .....	13
3.3 LES DEPOTS ET LES PRETS .....	13
3.4 LES DONATIONS ET LEGS .....	14
3.4.1 <i>Les donations et legs grevés de charges et conditions</i> .....	14
3.4.2 <i>Les donations et legs sans charges, ni conditions</i> .....	15
3.5 LES COLLECTES.....	16
3.6 LES ECHANGES.....	16
3.7 LES TRANSFERTS .....	16
<b>4. LES MODALITÉS D'ACQUISITION</b> .....	16
4.1 PROCEDURE DE SELECTION DES OBJETS ET DES ŒUVRES .....	16
4.2 DOSSIER D'ENRICHISSEMENT .....	17
4.3 MODALITES FINANCIERES .....	17
4.3.1 <i>Financement</i>	
4.3.2 <i>Bons de commande et factures</i>	



La Ville de Genève est propriétaire et responsable de quatorze institutions patrimoniales, regroupées en sept entités sur 27 sites, qui dépendent du Département de la culture et de la transition numérique (DCTN) :

- *Le Musée d'art et d'histoire (MAH) qui, outre le musée éponyme, comprend la Bibliothèque d'art et d'archéologie (BAA), la Maison Tavel et le Musée Rath,*
- *Le Musée Ariana (ARI), musée suisse de la céramique et du verre,*
- *Le Musée d'ethnographie (MEG),*
- *La Bibliothèque de Genève (BGE) qui, outre les Bastions, comprend le Centre d'iconographie genevoise (CIG), les Délices et la Bibliothèque musicale,*
- *Muséum Genève, qui regroupe le Muséum d'histoire naturelle (MHNG) et le Musée d'histoire des sciences (MHS),*
- *Les Conservatoire et Jardin botaniques (CJB),*
- *Le Fonds municipal d'art contemporain (FMAC)*

(La Ville de Genève est également propriétaire du Musée des sapeurs-pompiers, dont la tutelle ne relève pas du DCTN).

Ces institutions patrimoniales de la Ville de Genève se répartissent en deux catégories :

- des musées et institutions orientés vers le patrimoine culturel, historique, artistique et ethnographique (le Musée d'art et d'histoire et ses filiales, la Bibliothèque de Genève et ses filiales, le Musée Ariana, le Fonds municipal d'art contemporain, le Musée d'ethnographie, le Musée d'histoire des sciences),
- des musées orientés vers le patrimoine naturel (Muséum Genève et les Conservatoire et Jardin botaniques).

Par référence à la définition des musées adoptée par le Conseil international des musées (ICOM), le Département de la culture et de la transition numérique a retenu trois missions pour ses institutions patrimoniales (musées, bibliothèques patrimoniales, fonds d'art contemporain) :

- **Conservation**

Les institutions patrimoniales appliquent une politique de conservation rigoureuse afin d'assurer le traitement, l'inventaire et la conservation des collections. Elles développent une stratégie d'enrichissement des collections et une politique de conservation-restauration.

- **Recherche**

Les institutions patrimoniales sont encouragées à constituer des pôles d'excellence en matière de recherche, non seulement par la qualité des travaux qui sont effectués, mais aussi en s'inscrivant dans des réseaux scientifiques, notamment par des échanges et des partenariats scientifiques.

- **Communication, diffusion et médiation**

Les institutions patrimoniales veillent à développer leurs programmes en cohérence avec les publics, les collections et le champ muséal genevois. Elles prévoient notamment une offre de médiation, des partenariats ainsi que des outils pour mesurer leur impact et mettent en place une politique de diffusion ainsi qu'une stratégie de partenariats et de réseaux.

Ces trois missions fondamentales que le Département de la culture et de la transition numérique assigne à ses institutions patrimoniales produisent, à des degrés variables, des incidences sur la politique d'acquisition. Ces missions reposent, par ailleurs, sur l'application rigoureuse de principes de gestion, de suivi et d'éthique.

La politique d'acquisition des institutions patrimoniales de la Ville de Genève s'inscrit dans le respect de ces principes, par référence au Code de déontologie de l'ICOM, complété par d'autres principes déontologiques spécifiques à certaines collections.

Le présent document – Politique d'acquisition des institutions patrimoniales de la Ville de Genève – est élaboré en référence à l'article 2.1 du code de déontologie de l'ICOM pour les musées. Cet article, relatif à la *Politique en matière de collections*, dispose que *dans chaque musée, l'autorité de tutelle doit adopter et publier une charte concernant l'acquisition, la protection et l'utilisation des collections*.

Les institutions patrimoniales de la Ville de Genève sont ouvertes sur la société au développement de laquelle elles contribuent. Elles sont également les vecteurs du dynamisme de la culture et de l'identité genevoise : leurs collections sont le reflet de cette culture et de son évolution. À ce titre, la politique d'acquisition des institutions patrimoniales n'est pas figée. Le présent document fait l'objet d'une évaluation périodique à l'aune des expressions et des évolutions culturelles et sociales.

En outre, la Ville de Genève entend assurer la plus large diffusion des principes qui fondent la politique d'acquisition de ses institutions patrimoniales, afin que ces principes puissent être partagés par l'ensemble des musées privés et subventionnés implantés ou rayonnant sur le territoire de la Ville de Genève.

## **1. SPECIFICITES ET CARACTERES DES INSTITUTIONS MUSEALES ET PATRIMONIALES**

### **1.1 DES INSTITUTIONS DEFINIES PAR REFERENCE AU STANDARD DE L'ICOM**

Suivant la définition du musée par l'ICOM, à laquelle adhère la Ville de Genève, "un musée est une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances."

### **1.2 DES INSTITUTIONS AU SERVICE DE L'IDENTITE ET DE LA CULTURE GENEVOISE**

Le *Document d'orientation des musées de la Ville de Genève*, validé par le Conseil administratif le 29 avril 2009, *La Genève des musées - concept et stratégie 2015-2020*, adopté par le Département de la culture et de la transition numérique à l'automne 2014, et enfin le *Plan directeur des musées municipaux*, validé par le Conseil administratif le 11 janvier 2017, positionnent les musées et les institutions patrimoniales de la Ville de Genève comme des outils de compréhension de l'identité genevoise, de l'histoire de la cité et de la manière dont celle-ci s'inscrit dans des ensembles plus importants (Suisse, Europe et monde). Les institutions patrimoniales doivent être reconnues comme

des vecteurs de l'intégration sociale et du « vivre ensemble », permettre à la population résidente de connaître ses racines et à une population migrante importante de mieux comprendre sa société d'accueil.

Pour satisfaire ces objectifs, les institutions patrimoniales de la Ville de Genève exercent leurs missions en complémentarité les unes avec les autres. Dans cette perspective, elles veillent à coordonner leurs politiques d'acquisition, notamment sur des thématiques communes susceptibles d'être représentées par des collections et des fonds spécifiques au sein de chaque musée ou institution patrimoniale.

De même, les institutions patrimoniales agissent de manière concertée lorsqu'elles acquièrent des collections et des fonds illustrant une thématique propre à leur institution et constituées de catégories d'objets ou de supports constituant le cœur de la collection d'une autre institution patrimoniale.

### **1.3 LA DIVERSITE DES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COLLECTIONS ET DES FONDS**

La politique d'acquisition englobe l'ensemble des processus d'enrichissement et de constitution des collections, à titre onéreux ou gratuit, mis en œuvre par les institutions muséales et patrimoniales de la Ville de Genève.

Compte tenu de la diversité de ces institutions et de leurs orientations patrimoniales, les fonds et les collections, de nature thématique ou encyclopédique, présentent une grande variété ; celle-ci induit des modes d'acquisition particuliers inférés par les missions patrimoniales et scientifiques des institutions.

Ces modes d'acquisition comprennent notamment les achats et commandes d'œuvres, les legs, les dons et donations, les dépôts et prêts, les collectes, les échanges, les transferts. Ainsi, le terme *acquisition*, dans l'énoncé *Politique d'acquisition des institutions patrimoniales*, est une notion générique qui désigne l'ensemble de ces modes de constitution des fonds et des collections.

## **2. LES NORMES DE REFERENCE SUR LES PROCESSUS D'ACQUISITION**

### **2.1 LES REFERENCES NORMATIVES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COLLECTIONS**

La Ville de Genève se donne pour objectif d'appliquer pour ses institutions patrimoniales les standards internationaux en matière de conservation, de valorisation et d'acquisition des collections et des fonds. Suivant cette démarche volontaire, même lorsque ces standards ne lui sont pas, juridiquement ou institutionnellement, directement opposables, elle en applique les préceptes. Ainsi, la Ville de Genève développe la politique d'acquisition de ses institutions en accord avec les principes fixés par la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par l'UNESCO en 1970 (Convention UNESCO de 1970), premier cadre juridique international pour la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en temps de paix et pour promouvoir le retour, à l'État d'origine, des biens culturels exportés illicitement.

À ce titre, la Ville de Genève, à travers ses musées et ses institutions patrimoniales, veille à ne pas acquérir de biens culturels dont l'origine ou la provenance<sup>1</sup>, ainsi que l'authenticité ne seraient pas garanties.

Afin de prendre toutes les garanties possibles en matière d'origine ou de provenance des biens culturels, la Ville de Genève agit, notamment, en adéquation avec la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003 (LTBC)<sup>2</sup> qui met en œuvre la Convention UNESCO de 1970 et avec les accords bilatéraux prévus à l'article 7 de la LTBC et conclus par le Conseil fédéral en application ou en référence à la Convention UNESCO de 1970. Ces accords bilatéraux déploient deux objectifs principaux : protéger le patrimoine culturel d'États étrangers et conserver le patrimoine culturel suisse. À cette fin, ils fixent notamment les conditions de conformité juridique de l'importation de biens culturels dans le territoire de l'une des parties cocontractantes et règlent en outre les modalités de retour des biens culturels illégalement importés. À ce jour, huit accords bilatéraux, conclus avec l'Italie, la Grèce, la Colombie, l'Égypte, Chypre, la Chine, le Pérou et le Mexique, sont en vigueur<sup>3</sup>.

Dans ce cadre, avant de procéder à toute acquisition, les institutions patrimoniales de la Ville de Genève s'attachent à établir la documentation la plus complète possible sur la provenance d'un objet ou d'une collection en se référant également à la notion de provenance telle que définie par le code de déontologie de l'ICOM<sup>4</sup>.

***Provenance*** : Historique complet d'un objet, y compris de ses droits de propriété, depuis le moment de sa découverte (ou de sa création), qui permet d'en déterminer l'authenticité et la propriété.

---

<sup>1</sup> La Convention n'est applicable qu'aux biens culturels volés ou exportés illicitement d'un État partie vers un autre État partie après la date de son entrée en vigueur pour les deux États concernés.

<sup>2</sup> La loi fédérale sur le transfert international des biens culturels est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

<sup>3</sup> Accord du 20 octobre 2006 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République italienne concernant l'importation et le retour de biens culturels (avec annexe), entré en vigueur le 27 avril 2008 ; Accord du 15 mai 2007 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République hellénique concernant l'importation, le transit et le retour de biens culturels (avec annexes), entré en vigueur le 13 avril 2011 ; Accord du 1<sup>er</sup> février 2010 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République de Colombie concernant l'importation et le retour de biens culturels (avec annexe), entré en vigueur le 4 août 2011 ; Accord du 14 avril 2010 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant l'importation et le transit illicites ainsi que le retour d'antiquités à leur lieu d'origine (avec annexe), entré en vigueur le 20 février 2011 ; Accord du 11 janvier 2013 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'importation et le retour de biens culturels, entré en vigueur le 15 février 2014 ; Accord du 16 août 2013 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant l'importation et le retour de biens culturels, entré en vigueur le 8 janvier 2014 ; Accord du 12 juillet 2016 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République du Pérou concernant l'importation et le retour de biens culturels, entré en vigueur le 19 octobre 2016 ; Accord du 24 août 2017 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République du Mexique concernant l'importation et le retour de biens culturels, entré en vigueur le 25 juillet 2018.

<sup>4</sup> Cette référence à la notion de provenance définie par le code de déontologie de l'ICOM n'exclut pas celle énoncée par l'ordonnance d'exécution de la LTBC du 13 avril 2005 (***Origine ou provenance d'un bien culturel*** : provenance du bien culturel et lieu de sa fabrication ou, s'il s'agit du produit de fouilles ou de découvertes archéologiques ou paléontologiques, de sa découverte).

Pour évaluer la pertinence et le bien-fondé d'une acquisition, les institutions patrimoniales de la Ville de Genève mettent en œuvre une obligation de diligence, telle que définie par le code de déontologie de l'ICOM :

***Obligation de diligence*** : *Obligation de tout mettre en œuvre pour établir l'exposé des faits avant de décider d'une ligne de conduite à suivre, en particulier pour identifier la source et l'histoire d'un objet avant d'en accepter l'acquisition ou l'utilisation.*

Dans cette perspective, les institutions muséales et patrimoniales se réfèrent également aux obligations induites par les sanctions prévues à l'article 24 de la LTBC.

Ces institutions conduisent leur politique d'acquisition en veillant à ce que les collections et les fonds, objets ou spécimens, offerts à l'achat, en don, en prêt, en legs ou en échange, n'aient pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) leur pays d'origine ou un pays de transit où ils auraient pu avoir un titre légal de propriété (cf. art. 2.3 du code de déontologie de l'ICOM). L'appréciation du titre de propriété est guidée par les préconisations fixées à l'article 2.2 du code de déontologie de l'ICOM, qui dispose notamment qu'*aucun objet ou spécimen ne doit être acquis par achat, don, prêt, legs ou échange, si le musée acquéreur n'est pas certain de l'existence d'un titre de propriété en règle.*

Les institutions muséales et patrimoniales exercent une vigilance accrue sur l'origine des biens culturels acquis avant l'entrée en vigueur de la LTBC, le 1<sup>er</sup> juin 2005, et depuis 1970, année d'adoption de la Convention UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

## **2.2 LES NORMES SPECIFIQUES A CERTAINES COLLECTIONS**

La nature composite de certaines collections, en raison de la présence de spécimens animaux ou végétaux dans la composition de certains objets, ainsi que le caractère végétal – herbiers – de certaines collections engagent les institutions muséales ou patrimoniales concernées à respecter les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), adoptée en 1973<sup>5</sup>, ainsi que celles de la Convention sur la diversité biologique (CDB), adoptée en 1992.

La constitution d'autres collections, notamment archéologiques, minéralogiques ou géologiques, induit la conduite de politiques d'acquisition en conformité avec le droit fédéral ou le droit cantonal régissant notamment la propriété de ces collections, spécimens et gisements.

### **2.2.1. Les acquisitions conditionnées par la CITES et la CDB**

- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)

La CITES contrôle et réglemente le commerce international des spécimens des espèces animales et végétales inscrites à ses annexes. Toute importation, exportation, réexportation (exportation d'un

---

<sup>5</sup> La Convention n'est applicable qu'au commerce international de spécimens après son entrée en vigueur à l'égard de l'État exportateur et de l'État importateur.

spécimen importé) de spécimens des espèces couvertes par la Convention doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis.

Suivant l'article 1<sup>er</sup> de la CITES, le terme *spécimen* désigne tout animal ou toute plante, vivants ou morts, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante, facilement identifiables. À ce titre, certains biens culturels dont la composition comprend de l'ivoire, des plumes de certains oiseaux, des produits de certaines plantes, ..., sont soumis aux dispositions de la CITES.

Suivant la nature et la composition des biens culturels, les musées de la Ville de Genève veillent, dans la conduite de leur procédure d'acquisition, à respecter les règles d'importation édictées par la CITES. Dans cette perspective, et en fonction des protections prévues pour les spécimens inscrits aux annexes I et II de la CITES, ils s'attachent au respect des procédures relatives à la délivrance et à la présentation des permis d'exportation et d'importation. Pour les spécimens inscrits à l'annexe III, ils veillent à la présence d'un certificat d'origine, voire d'un permis d'exportation.

Les Conservatoire et Jardin botaniques ne sont pas soumis, dans leur politique de collecte et d'échange, aux règles de la CITES auxquelles l'article 7, § 6, prévoit une dérogation pour les prêts, donations et échanges à des fins non commerciales, entre des hommes de science et des institutions scientifiques, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes. Les modalités ainsi que les objectifs de la dérogation relative aux échanges scientifiques sont précisés par la résolution 11.15 adoptée par les États Parties en avril 2000.

- La Convention sur la diversité biologique (CDB)

La CDB, complétée par le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, adopté en octobre 2010, a introduit un système de réglementation concernant la collecte et l'accessibilité des ressources génétiques. Ce système est connu sous le nom d'Accès et de Partage des Avantages (*APA ou ABS – Access and Benefit Sharing*). Il régit l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages tirés de leur exploitation par les chercheurs ou les entreprises de pays utilisateurs ainsi que les représentants des pays dans lesquels les ressources génétiques se trouvent. Ce système d'accès et de partage des avantages s'applique de la même manière au savoir traditionnel des populations autochtones et locales associées aux ressources génétiques.

Le développement et l'enrichissement de l'herbier des Conservatoire et Jardin botaniques, par la collecte d'espèces végétales, s'inscrit dans cet objectif de partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques tout en offrant un accès adéquat à ces ressources.

La politique d'échange de végétaux développée par les Conservatoire et Jardin botaniques est mise en œuvre dans le cadre de la norme IPEN (*International Plant Exchange Network*), adossée à la CDB et dans le respect du code de bonne conduite de l'IPEN pour l'acquisition, l'entretien et la fourniture de végétaux par les jardins botaniques (*IPEN Code of Conduct for botanic gardens governing the acquisition, maintenance and supply of living plant material*). L'IPEN est un système d'enregistrement à disposition des jardins botaniques qui ont adopté un code de bonne conduite afin que soit garantie la traçabilité de l'origine des plantes vivantes échangées ou distribuées. Les Conservatoire et Jardin botaniques sont membres du réseau IPEN.

### **2.2.2. Les collections archéologiques, paléontologiques, minéralogiques, géologiques ou botaniques**

Les musées et les institutions patrimoniales de la Ville de Genève s'abstiennent de toute acquisition d'objets ou de collections archéologiques ou paléontologiques découverts sur le territoire suisse après le 1<sup>er</sup> janvier 1912 – date d'entrée en vigueur du code civil suisse, dont l'article 724 réserve la propriété au canton sur le territoire duquel ils ont été mis au jour<sup>6</sup>.

L'acquisition de collections archéologiques provenant d'autres pays est soumise au respect de la LTBC <sup>7</sup> et est mise en œuvre suivant les principes de la Convention UNESCO de 1970 et du code de déontologie de l'ICOM. À ce titre, les institutions muséales et patrimoniales exercent une vigilance accrue pour l'acquisition de collections archéologiques dont les premières mentions de découverte ou de propriété sont postérieures à 1970. Ces institutions demeurent vigilantes sur l'origine des biens archéologiques dont les premières mentions de découverte ou de propriété sont antérieures à 1970.

Chaque fois que cela est possible, il est tenu compte de la législation réglementant la recherche archéologique, l'exportation des biens archéologiques ainsi que leur régime de propriété dans l'État d'origine, en vigueur selon les cas, au moment de la découverte et de l'exportation.

Le Museum d'histoire naturelle met en œuvre sa politique d'acquisition en tenant compte des législations cantonales sur la propriété des ressources minérales et des principes relatifs à la protection des géotopes en Suisse. Concernant l'acquisition de fossiles et d'autres spécimens minéralogiques provenant d'autres pays, le Museum demeure vigilant sur la législation réglementant les prospections et les recherches géologiques et minières, l'extraction ou la collecte de fossiles, ainsi que l'exportation de tels biens et leur régime de propriété dans l'État d'origine, en vigueur selon les cas, au moment de la découverte, de l'extraction, de la collecte et de l'exportation.

De manière générale, le Museum d'histoire naturelle et les Conservatoire et Jardin botaniques développent leurs politiques d'acquisition en se référant aux principes posés par le code de déontologie de l'ICOM, suivant lesquels *un musée ne doit pas acquérir de spécimens biologiques ou géologiques collectés, vendus ou transférés de toute autre façon, en violation de la législation locale, nationale, régionale ou des traités internationaux relatifs à la protection des espèces et de la nature* (art. 2.6 du code de déontologie de l'ICOM).

### **2.2.3. Les restes humains et le matériel culturel sensible**

L'acquisition de collections comprenant des restes humains ou du matériel culturel sensible sera mise en œuvre par référence à l'article 2.5 du code de déontologie de l'ICOM :

#### ***Matériel culturel sensible***

*Les collections composées de restes humains ou d'objets sacrés ne seront acquises qu'à condition de pouvoir être conservées en sécurité et traitées avec respect. Cela doit être fait en accord avec les normes professionnelles et, lorsqu'ils sont connus, les intérêts et croyances de la communauté ou des groupes ethniques ou religieux d'origine.*

---

<sup>6</sup> Art. 724, alinéa 1, du code civil : *Les curiosités naturelles et les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique sont la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.*

<sup>7</sup> Cf. *supra* 2.1.

Les processus d'acquisition de ce type de collections seront également conduits en veillant à l'expression des droits des peuples autochtones et en tenant compte des principes fixés par la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007, notamment en son article 12.

#### **2.2.4 Les collections d'art contemporain**

Les processus d'acquisition d'œuvres mobiles et les commandes de projets d'œuvres dans l'espace public sont décrits dans le *Règlement d'application du « Fonds municipal d'art contemporain » (FMAC)*. Ils respectent les principes déontologiques applicables dans le domaine de l'art contemporain, les recommandations de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle et la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA).

### **2.3 LES ACQUISITIONS EN DEHORS DE LA POLITIQUE D'ACQUISITION**

La politique d'acquisition est le cadre de référence pour le développement et l'enrichissement des collections des institutions muséales et patrimoniales de la Ville de Genève. Toutefois, certaines circonstances particulières peuvent conduire ces institutions à procéder à des acquisitions en dehors de la politique d'acquisition.

Ce type d'acquisition, qui doit être en accord avec le domaine scientifique et/ou historique couvert par le musée, ne doit se produire qu'à titre exceptionnel. Dans cette éventualité, le directeur ou la directrice de l'institution prendra en considération les avis professionnels qui peuvent lui être donnés, ainsi que les points de vue de toutes les parties intéressées. Il sera notamment tenu compte de l'importance de l'objet ou du spécimen dans le patrimoine culturel ou naturel, ainsi que des intérêts spécifiques des autres musées collectionnant ce type de pièce (cf. art. 2.9 du code de déontologie de l'ICOM).

Il en sera de même pour l'acquisition de biens constituant des témoignages de premier ordre. Dans des cas exceptionnels, il pourra être procédé à l'acquisition d'un bien sans provenance attestée, mais qui représente en soi un tel enrichissement des connaissances qu'il devient de l'intérêt public de le préserver. Dans cette éventualité, le directeur ou la directrice de l'institution consultera des spécialistes du domaine historique et scientifique concerné, avant de proposer une décision d'acquisition (cf. art. 3.4 du code de déontologie de l'ICOM).

Dans tous les cas, il pourra être procédé à la consultation préalable de la commission de déontologie des musées de la Ville de Genève<sup>8</sup>.

### **2.4 LES DEPOTS EN DERNIER RECOURS**

Lorsque qu'un bien est particulièrement exposé à un risque de dispersion ou de perte, en raison notamment de sa provenance d'une zone de conflits, les musées et les institutions patrimoniales de la Ville de Genève peuvent en être dépositaires<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Règlement de la commission de déontologie des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève LC 21 615- Adopté par le Conseil administratif le 24 avril 2013 Entrée en vigueur le 24 avril 2013 (Etat le 13 octobre 2021).

<sup>9</sup> Conformément à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé - SR 0.520.3, du deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé-RS 0.520.33, de l'art. 2.11 du code de déontologie de l'ICOM, et de l'art. 12 de

### **3. LES MODES D'ACQUISITION**

Les principes qui gouvernent les modes d'acquisition des fonds et des collections sont déterminés en prenant en compte à la fois le caractère propre à chaque processus d'acquisition et la gestion raisonnée et durable des fonds et des collections.

#### **3.1 LES ACHATS**

L'achat de collections peut être opéré soit de manière directe, soit suivant un processus concerté avec l'association des Amis du musée ou de l'institution patrimoniale, voire avec un tiers-partenaire (fondation, mécène). L'achat est régi par les articles 187 et suivants du Code des obligations, relatifs à la vente mobilière.

L'acquisition directe permet d'exiger et de disposer plus facilement de toutes garanties sur la provenance et d'une documentation pertinente accompagnant l'objet. Ce mode d'acquisition peut être le résultat d'une recherche préalable ciblant une œuvre ou un ensemble d'œuvres dans le but de compléter un pan très précis de la collection. L'acquisition directe peut offrir une garantie supplémentaire d'obtenir un objet de la meilleure qualité et pertinence possible.

L'acquisition concertée peut être effectuée par un tiers en vue d'un don ou d'un dépôt au musée ou à l'institution patrimoniale.

#### **3.2 LA COMMANDE PUBLIQUE : COMMANDES D'ŒUVRES ET INSTALLATIONS ARTISTIQUES POUR L'ESPACE PUBLIC**

Des œuvres originales et uniques sont conçues et créées par des artistes vivant.e.s pour des lieux publics (place, bâtiment ou partie de bâtiment, rue, toiture, etc.) sur le territoire de la Ville de Genève. Ces œuvres sont le résultat d'une « commande publique », soit une commande directe faite à l'artiste, soit issue d'un concours sur invitation ou d'un concours public.

#### **3.3 LES DEPOTS ET LES PRETS**

La constitution des fonds et des collections des musées et des institutions patrimoniales relève, pour une part, de conventions ou contrats de dépôts. Ces conventions ou contrats ont marqué, au fil des décennies, la constitution des fonds et des collections. Si ce type d'accord révèle la confiance et le lien particulier des déposants avec les musées et les institutions patrimoniales genevoises, ils sont également déterminés par des principes juridiques.

Sur la forme, ces conventions ou contrats sont ordonnés sur une architecture commune où prennent place les dispositions relatives à la durée, à la propriété, à l'assurance, au transport, aux conditions de conservation et d'exposition, de restauration, de publication et de prêt à l'extérieur.

Quel que soit l'intitulé retenu, les conventions ou contrats de dépôt ou de prêt ne peuvent être conclus que s'ils sont réalisés sous la forme juridique d'un prêt gratuit, sans contrepartie. Ces prêts sont régis par les articles 305 et suivants du Code des obligations, relatifs au prêt à usage. À ce titre, le prêteur autorise l'usage du bien en conformité avec les missions des musées et des institutions

---

la Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC ; RS 520.3).

patrimoniales ; ceux-ci supportent les frais d'entretien des collections prêtées en leur accordant les mêmes soins qu'à leur propre collection. Le musée ou l'institution patrimoniale peuvent toutefois être indemnisés par le prêteur des autres dépenses, au-delà du simple entretien des collections.

Les musées et les institutions patrimoniales n'accueillent pas d'objets, de spécimens ou de collections en dépôt, au sens des articles 472 et suivants du Code des obligations.

### **3.4 LES DONATIONS ET LEGS**

La donation ou le legs est un mode d'acquisition mis en œuvre sans que le musée ou l'institution patrimoniale ait choisi d'acquérir les objets donnés ou légués. Le contrat de donation est réglementé par les articles 239 et suivants du Code des obligations ; le legs est régi, notamment, par les articles 484 et suivants du Code civil.

La donation et le legs sont des modes d'acquisition sensibles ; ils ne doivent être mis en œuvre que lorsque des garanties suffisantes ont été obtenues sur la provenance et l'origine de la collection.

La décision d'accepter – comme celle de refuser – une donation ou un legs fait par un tiers – de son vivant, respectivement par testament ou pacte – en faveur de la Ville de Genève ou d'un de ses services, est de la compétence du Conseil Municipal (art. 30, al. 1, let. J, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984) sous réserve de l'art. 48, let. I, qui attribue la compétence au Conseil administratif lorsque l'acte ne contient ni charge ni condition ou ne consiste qu'en biens meubles (ce qui est le cas général des biens culturels concernés par la politique d'acquisition). Les modalités d'acceptation ou de refus des donations ou legs sont décrites par une directive de la Ville de Genève (VGE.05.003 de la Ville de Genève – Procédures en cas de donation ou de legs).

#### **3.4.1 Les donations et legs grevés de charges et conditions**

Le don ou le legs assorti de charges ou de conditions doit être évalué tant du point de vue de l'intérêt à son incorporation dans le patrimoine municipal, que des coûts qui seraient ainsi engendrés. Dans le cas d'un legs, cette évaluation doit être effectuée dans un délai inférieur à trois mois, dès la connaissance officielle de la disposition faite en faveur de la Ville de Genève, afin que celle-ci puisse éventuellement renoncer au legs avant l'échéance du délai de trois mois qui lui est légalement imparti pour répudier un legs.

Dans tous les cas – quel que soit le contenu de l'évaluation – les legs et les donations grevés de conditions ou de charges au sens des articles 245 et suivants du Code des obligations sont refusés lorsqu'ils entraînent des sujétions incompatibles avec les missions des musées et des institutions patrimoniales ou sont susceptibles de compromettre le développement du musée ou de l'institution patrimoniale, ainsi que l'évolution de ses missions. Suivant ces principes, lorsque le directeur ou la directrice du musée ou de l'institution patrimoniale estime que les sujétions sont acceptables, ils soumettent le projet d'acceptation du legs ou de la donation au Conseiller administratif ou à la Conseillère administrative chargé.e de la culture qui procède à la consultation, pour approbation, du Conseil administratif. Il en est de même pour les décisions de refus.

Le projet de décision soumis au Conseiller administratif ou à la Conseillère administrative chargé.e de la culture, fondé sur l'évaluation, contient, outre une proposition d'acceptation ou de refus, toutes directives d'exécution nécessaires à l'attention du/des service/s concerné/s et désigne une personne aux fins de représenter la municipalité à l'égard de l'extérieur.

### 3.4.2 Les donations et legs sans charges, ni conditions

Lorsque le legs ou la donation est dépourvu de conditions ou de charges au sens des articles 245 et suivants du Code des obligations, la décision d'accepter ou de refuser relève de la compétence du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative chargé.e de la culture et du Conseil administratif, qui consent une délégation aux directeurs et directrices des musées et des institutions patrimoniales. Cette délégation est mise en œuvre comme suit :

- les directeurs et directrices des musées et des institutions patrimoniales sont libres d'accepter ou de refuser les dons et les legs inférieurs ou égaux à CHF 5'000 (cinq mille francs). Ces décisions sont transmises pour information au Conseiller administratif – à la Conseillère administrative chargé.e de la culture.
- les directeurs et directrices des musées et des institutions patrimoniales demandent l'accord du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative chargé.e de la culture pour tous les dons et legs d'une valeur comprise entre CHF 5'001 et CHF 100'000 (cent mille francs).

Au-delà de CHF 100'000.-, le Conseiller administratif ou la Conseillère administrative chargé.e de la culture recueille l'accord du Conseil administratif.

Tableau de synthèse :

	<i>Compétence formelle</i>	<i>Délégation et répartition de compétence</i>
<b>Donations ou legs sans charges, ni conditions</b>	Conseil administratif	Legs ou donation pour un montant inférieur ou égal à CHF 5'000 : délégation au directeur ou à la directrice du musée ou de l'institution patrimoniale  Legs ou donation pour un montant compris entre CHF 5'001 et CHF 100'000 : délégation au Conseiller administratif ou à la Conseillère administrative chargé.e de la culture.  Legs ou donation excédant CHF 100'000 : avis du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative chargé.e de la culture et validation expresse du Conseil administratif.
<b>Donations ou legs grevés de charges et conditions</b>	Conseil administratif	Avis du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative chargé.e de la culture et validation expresse du Conseil administratif.

### 3.5 LES COLLECTES

Les collectes de spécimens et d'objets sur le terrain doivent être conformes aux principes scientifiques en vigueur dans le domaine d'étude et de recherche concernés. Lorsque ces collectes

sont réalisées à l'étranger, elles sont pratiquées dans le respect des normes nationales et internationales et des obligations qui en découlent. Les collectes sur le terrain doivent notamment prendre en considération et respecter les communautés locales, leurs ressources environnementales et leurs pratiques culturelles.

### **3.6 LES ECHANGES**

Les échanges de spécimens de collections botaniques ou naturelles sont mis en œuvre, suivant les pratiques professionnelles spécifiques à la gestion de ces collections, dès lors qu'ils contribuent à l'enrichissement des collections et au développement des connaissances scientifiques ; ils ne revêtent aucun caractère commercial et sont conformes aux normes internationales et à la législation en vigueur.

Les bibliothèques poursuivent leur politique d'échanges, à des fins non-commerciales, avec les institutions partenaires, sans compromettre l'intégrité de leurs collections, et afin d'enrichir et de diversifier leurs collections.

### **3.7 LES TRANSFERTS**

Le transfert de collections ou d'objets entre des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève peut être envisagé, pour les collections et les objets dont la Ville est propriétaire, lorsqu'il s'agit de regrouper des collections dispersées entre plusieurs institutions et de renforcer la cohérence des collections concernées. Le Conseiller administratif ou la Conseillère administrative chargé.e de la culture est tenu.e informé de ce transfert.

## **4. LES MODALITES D'ACQUISITION**

### **4.1 PROCEDURE DE SELECTION DES OBJETS ET DES ŒUVRES**

Toute nouvelle proposition d'acquisition doit être présentée par le biais d'un formulaire d'acquisition. Les informations essentielles concernant la pièce et son historique ainsi qu'une description détaillée et motivée du choix d'acquisition doivent y figurer.

Chaque dossier d'acquisition doit comprendre divers documents de propriété relatifs à la pièce elle-même (archives, analyses).

Les investigations nécessaires permettant d'assurer un titre de propriété en règle doivent être menées par les responsables des collections concernées sur la base des critères avalisés par leur institution.

Les accords actuels de la Suisse avec les pays tiers et les embargos en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'Office fédéral de la culture (OFC). Les formalités douanières (formulaires, etc.) figurent dans la section «Actes législatifs autres que douaniers» de l'Administration fédérale des douanes. Les marchands et les maisons de vente aux enchères sont légalement tenus d'informer leurs clients des réglementations en vigueur en matière d'importation et d'exportation.

En cas de questionnement ou de divergence de points de vue quant à l'acquisition, la Commission de déontologie des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève peut être saisie selon les modalités mises en place par le règlement.

Si la provenance et les conditions de propriété d'un objet ne sont pas clairement établies, son acquisition ou son acceptation ne devrait pas être envisagée.

## **4.2 DOSSIER D'ENRICHISSEMENT**

Le dossier d'enrichissement formalise l'ensemble des informations requises pour l'approbation de l'acquisition quel que soit son mode d'acquisition (don, donation, legs ou achat).

L'approbation de l'acquisition est consignée sur le dossier d'enrichissement, selon les modalités dictées par le mode de financement (voir ci-après).

## **4.3 MODALITES FINANCIERES**

### ***4.3.1 Financement***

Le financement d'acquisitions d'œuvres sur les comptes de fonctionnement n'est pas autorisé.

Les acquisitions peuvent être financées soit par l'utilisation des fonds prévus à cet effet (notamment les fonds acquisitions et projets des institutions patrimoniales), soit par l'investissement.

Les règlements des fonds s'appliquent (processus d'approbation, délégations de compétence) et il convient de s'y référer pour toute acquisition d'œuvre.

Un crédit d'investissement peut être dédié à l'acquisition d'œuvres. Sur proposition du Conseil administratif, la demande de crédit devra être validée par le Conseil municipal. Le Fonds municipal d'art contemporain est au bénéfice d'un crédit d'investissement pour les années 2021-2025. Il dispose de son propre règlement et règlement d'application (LC 21 251) qui décrit les modalités d'acquisition des œuvres et interventions dans l'espace public.

Les acquisitions sur PR d'investissement sont soumises à l'approbation du magistrat (approbation d'engagement de dépense) sur la base du dossier d'enrichissement.

### ***4.3.2 Bons de commande et factures***

Les dispositions suivent les directives relatives aux engagements financiers, notamment en lien avec les seuils de validation des bons de commandes et factures.

DCTN, Genève, le 1<sup>er</sup> septembre 2022